



Informations de base	
<p>2015/0175(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord CE/Liechtenstein: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole</p> <p>Voir aussi Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS) Voir aussi Décision 2005/353/EC 2004/0191(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.02 Épargne 2.70.01 Fiscalité et impôts directs 2.80 Coopération et simplification administratives 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption</p> <p>Zone géographique</p> <p>Liechtenstein</p>	Procédure terminée



Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		LOONES Sander (ECR)	10/09/2015
			Rapporteur(e) fictif/fictive SCHWAB Andreas (PPE) KOFOD Jeppe (S&D) VIEGAS Miguel (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Affaires économiques et financières ECOFIN		3435	2015-12-08	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/08/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0395 	Résumé
11/11/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/2015	Vote en commission		
18/11/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0334/2015	Résumé
02/12/2015	Décision du Parlement	T8-0421/2015	Résumé
02/12/2015	Résultat du vote au parlement		
08/12/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/12/2015	Fin de la procédure au Parlement		
24/12/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/0175(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS) Voir aussi Décision 2005/353/EC 2004/0191(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6b-ab Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 115 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/04380

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE569.772	20/10/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0334/2015	18/11/2015	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0421/2015	02/12/2015	Résumé
Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	11798/2015	20/10/2015	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2015)0394 	07/08/2015	
Document de base législatif	COM(2015)0395 	07/08/2015	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2015/2453 JO L 339 24.12.2015, p. 0001
Résumé

Accord CE/Liechtenstein: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2015/0175(NLE) - 02/12/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé par 562 voix, 30 contre et 49 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Le Parlement européen a **approuvé la conclusion du protocole de modification de l'accord** dont l'objectif est de mettre en œuvre la norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre les États membres de l'UE et le Liechtenstein. Cette norme a été publiée par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014.

Accord CE/Liechtenstein: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2015/0175(NLE) - 07/08/2015

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et le Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : à la suite de l'adoption de la [directive 2003/48/CE du Conseil](#) (la « directive sur la fiscalité de l'épargne »), et afin de préserver l'égalité de traitement des opérateurs économiques, l'UE a signé un accord avec le Liechtenstein, prévoyant des mesures équivalentes à celles qu'énonce la directive.

L'importance de l'**échange automatique d'informations** a été reconnue au plan international en tant que moyen de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières. Dans ce contexte, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a été chargée par le G20 d'élaborer une **norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers**. Cette norme a été publiée par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014.

À la suite de l'adoption d'une [proposition](#) visant à actualiser la directive sur la fiscalité de l'épargne, la Commission a adopté, le 17 juin 2011, une recommandation relative à un **mandat visant à entamer des négociations avec une série de pays, dont le Liechtenstein**, en vue d'améliorer les accords de l'UE avec ce pays en fonction de l'évolution de la situation internationale et de faire en sorte qu'ils continuent à appliquer des mesures équivalentes à celles qui sont en vigueur dans l'UE. Le 14 mai 2013, le Conseil est parvenu à un accord concernant ce mandat.

Se fondant sur une proposition présentée par la Commission en juin 2013, le Conseil a adopté la [directive 2014/107/UE](#) modifiant la directive 2011/16/UE et étendant l'échange automatique et obligatoire d'informations entre les administrations fiscales de l'UE à un large éventail d'éléments financiers conformément à la norme mondiale.

La directive 2014/107/UE ayant un champ d'application plus large que la directive 2003/48/CE et prévoyant que ses propres dispositions prévalent en cas de chevauchement des champs d'application, la Commission a adopté une [proposition](#) visant à abroger la directive 2003/48/CE.

La Commission juge indispensable de s'assurer que la modification de l'accord existant avec le Liechtenstein sur la fiscalité de l'épargne est conforme à l'évolution intervenue dans l'UE et au plan international. Cela servirait de base juridique pour la mise en œuvre, entre Liechtenstein et l'UE, de la norme mondiale de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements.

CONTENU : avec la présente proposition, le Conseil est invité à **approuver, au nom de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne, le protocole** modifiant l'accord entre la Communauté européenne et le Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Le protocole de modification met en œuvre la norme mondiale de l'OCDE entre les États membres de l'UE et le Liechtenstein. Il introduit un nouvel ensemble de dispositions comprenant 10 articles, une annexe I qui reflète la norme commune de déclaration mise au point par l'OCDE faisant partie de la norme mondiale, une annexe II qui intègre d'importantes parties des commentaires de l'OCDE sur la norme mondiale, et une annexe III qui dresse la liste des autorités compétentes du Liechtenstein et de chaque État membre.

Les nouveaux articles reflètent ceux du modèle d'accord entre autorités compétentes élaboré par l'OCDE pour la mise en œuvre de la norme mondiale. Ils comprennent, entre autres :

- un ensemble complet de dispositions relatives à l'échange d'informations sur demande qui correspond à la version la plus récente du modèle de convention fiscale de l'OCDE;
- un ensemble de dispositions plus détaillées concernant la protection des données;
- les dispositions relatives aux modifications de l'accord, y compris un mécanisme rapide permettant l'application provisoire par l'une des parties contractantes des modifications apportées à la norme mondiale, sous réserve du consentement de l'autre partie.

Le protocole de modification contient en outre des dispositions concernant l'entrée en vigueur et l'application de l'accord modifié. Il traite de questions que pose le passage de l'accord existant à l'accord modifié en ce qui concerne les demandes d'informations, les crédits d'impôts qui sont accordés aux bénéficiaires effectifs en cas de retenue à la source, le paiement final aux États membres des impôts retenus à la source par le Liechtenstein, ainsi que l'échange final d'informations dans le cadre du mécanisme de divulgation volontaire d'informations.

L'accord révisé est complété par deux déclarations communes des parties contractantes.

Accord CE/Liechtenstein: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2015/0175(NLE) - 20/10/2015

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et le Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à approuver, au nom de l'Union européenne, le protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et le Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Le texte du protocole de modification permet d'adapter l'accord entre la Communauté européenne et le Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la [directive 2003/48/CE du Conseil](#) en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts à l'évolution récente au niveau international concernant l'échange automatique d'informations, à savoir à la «**norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale**» élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

L'Union, ses États membres et le Liechtenstein ont participé aux travaux du Forum mondial de l'OCDE pour soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de ladite norme.

Le texte de l'accord, tel qu'il est modifié par le protocole de modification, constitue la base juridique pour **la mise en œuvre de la norme mondiale de l'OCDE dans les relations entre l'Union européenne et le Liechtenstein.**

Le protocole de modification introduit un nouvel ensemble de dispositions comprenant 10 articles, une annexe I qui reflète la norme commune de déclaration mise au point par l'OCDE faisant partie de la norme mondiale, une annexe II qui intègre d'importantes parties des commentaires de l'OCDE sur la norme mondiale, et une annexe III qui dresse la liste des autorités compétentes du Liechtenstein et de chaque État membre.

Pour plus de détails concernant le protocole de modification, se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 7.8.2015.

Accord CE/Liechtenstein: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2015/0175(NLE) - 08/12/2015 - Acte final

OBJECTIF : conclure un protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et le Liechtenstein en vue de permettre aux administrations fiscales d'étendre l'échange automatique d'informations et d'améliorer l'accès transfrontière à certaines informations relatives aux épargnants privés.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/2453 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et le Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

CONTENU : par la présente décision, le Conseil approuve, au nom de l'Union européenne, le protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et le Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la [directive 2003/48/CE](#) du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Cette directive a depuis été [abrogée](#) afin d'éliminer un chevauchement avec la [directive 2014/107/UE](#), qui comporte des mesures renforcées visant à lutter contre la fraude fiscale.

Le [protocole](#) de modification de l'accord entre la Communauté européenne et le Liechtenstein a été signé le 28 octobre 2015. Le texte du protocole permet d'adapter l'accord à l'évolution récente de la situation au niveau international concernant **l'échange automatique d'informations**, à savoir l'élaboration de la «**norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale**» par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Le texte de l'accord, tel qu'il est modifié par le protocole de modification, permettra la mise en œuvre de la norme mondiale dans les relations entre l'Union et le Liechtenstein et partant, de prévenir la fraude et l'évasion fiscales.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08.12.2015.

Accord CE/Liechtenstein: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2015/0175(NLE) - 07/08/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, du protocole de modification de l'accord entre la Communauté européenne et le Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : à la suite de l'adoption de la [directive 2003/48/CE du Conseil](#) (la «directive sur la fiscalité de l'épargne»), et afin de préserver l'égalité de traitement des opérateurs économiques, l'UE a signé un accord avec le Liechtenstein, prévoyant des mesures équivalentes à celles qu'énonce la directive.

L'importance de l'**échange automatique d'informations** a été reconnue au plan international en tant que moyen de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières. Dans ce contexte, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a été chargée par le G20 d'élaborer une **norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers**. Cette norme a été publiée par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014.

À la suite de l'adoption d'une **proposition** visant à actualiser la directive sur la fiscalité de l'épargne, la Commission a adopté, le 17 juin 2011, une recommandation relative à un **mandat visant à entamer des négociations avec une série de pays, dont le Liechtenstein**, en vue d'améliorer les accords de l'UE avec ce pays en fonction de l'évolution de la situation internationale et de faire en sorte qu'ils continuent à appliquer des mesures équivalentes à celles qui sont en vigueur dans l'UE. Le 14 mai 2013, le Conseil est parvenu à un accord concernant ce mandat.

Se fondant sur une proposition présentée par la Commission en juin 2013, le Conseil a adopté la **directive 2014/107/UE** modifiant la directive 2011/16/UE et étendant l'échange automatique et obligatoire d'informations entre les administrations fiscales de l'UE à un large éventail d'éléments financiers conformément à la norme mondiale.

La directive 2014/107/UE ayant un champ d'application plus large que la directive 2003/48/CE et prévoyant que ses propres dispositions prévalent en cas de chevauchement des champs d'application, la Commission a adopté une **proposition** visant à abroger la directive 2003/48/CE.

La Commission juge indispensable de s'assurer que la modification de l'accord existant avec le Liechtenstein sur la fiscalité de l'épargne est conforme à l'évolution intervenue dans l'UE et au plan international. Cela servirait de base juridique pour la mise en œuvre, entre Liechtenstein et l'UE, de la norme mondiale de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements.

CONTENU : avec la présente proposition, le Conseil est invité à **approuver, au nom de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne, le protocole** modifiant l'accord entre la Communauté européenne et le Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Le protocole de modification met en œuvre la norme mondiale de l'OCDE entre les États membres de l'UE et le Liechtenstein. Il introduit un nouvel ensemble de dispositions comprenant 10 articles, une annexe I qui reflète la norme commune de déclaration mise au point par l'OCDE faisant partie de la norme mondiale, une annexe II qui intègre d'importantes parties des commentaires de l'OCDE sur la norme mondiale, et une annexe III qui dresse la liste des autorités compétentes du Liechtenstein et de chaque État membre.

Les nouveaux articles reflètent ceux du modèle d'accord entre autorités compétentes élaboré par l'OCDE pour la mise en œuvre de la norme mondiale. Ils comprennent, entre autres :

- un ensemble complet de dispositions relatives à l'échange d'informations sur demande qui correspond à la version la plus récente du modèle de convention fiscale de l'OCDE;
- un ensemble de dispositions plus détaillées concernant la protection des données;
- les dispositions relatives aux modifications de l'accord, y compris un mécanisme rapide permettant l'application provisoire par l'une des parties contractantes des modifications apportées à la norme mondiale, sous réserve du consentement de l'autre partie.

Le protocole de modification contient en outre des dispositions concernant l'entrée en vigueur et l'application de l'accord modifié. Il traite de questions que pose le passage de l'accord existant à l'accord modifié en ce qui concerne les demandes d'informations, les crédits d'impôts qui sont accordés aux bénéficiaires effectifs en cas de retenue à la source, le paiement final aux États membres des impôts retenus à la source par le Liechtenstein, ainsi que l'échange final d'informations dans le cadre du mécanisme de divulgation volontaire d'informations.

L'accord révisé est complété par deux déclarations communes des parties contractantes.

Accord CE/Liechtenstein: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Protocole

2015/0175(NLE) - 18/11/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Sander LOONES (ECR, BE) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du Protocole de modification de l'Accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve la conclusion du Protocole de modification de l'Accord.**

Le protocole de modification vise à mettre en œuvre la norme mondiale unique pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre les États membres de l'UE et le Liechtenstein. Cette norme a été publiée par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014.